

No. 28243

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
JAPAN**

**Memorandum of agreement for cooperation in the Clinch River breeder reactor (CRBR) project and the MONJU prototype fast breeder reactor project. Signed at Tokyo on 30 September 1983**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 25 July 1991.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
JAPON**

**Mémorandum d'accord relatif à la coopération au projet de réacteur surgénérateur de Clinch River (CRBR) et au projet de prototype de réacteur surgénérateur rapide de MONJU. Signé à Tokyo le 30 septembre 1983**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 25 juillet 1991.*

MEMORANDUM<sup>1</sup> OF AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE POWER REACTOR AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION OF JAPAN FOR COOPERATION IN THE CLINCH RIVER BREEDER REACTOR (CRBR) PROJECT AND THE MONJU PROTOTYPE FAST BREEDER REACTOR PROJECT

---

This Agreement to be called "THE CRBR/MONJU COOPERATION AGREEMENT" between the UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY (hereinafter referred to as "DOE") and the POWER REACTOR AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION OF JAPAN (hereinafter referred to as "PNC") hereinafter called the "Parties".

WHEREAS, the DOE and PNC, under the Liquid Metal-Cooled Fast Breeder Agreement of 31 January, 1979,<sup>2</sup> (hereinafter referred to as "the LMFBR Agreement") expressed an interest in continued close and long term cooperation in the field of LMFBR technology;

WHEREAS, the Parties have each undertaken impressive base breeder research and development programs, and both have an interest in moving to intermediate-sized plants as soon as practicable so that the technology can be commercially available to benefit both nations;

WHEREAS, the Parties have engaged in major efforts to perfect the "loop" type reactor concept so that it can be available, and are pursuing other design studies to preserve technical options for the future;

WHEREAS, DOE places a high value on the MONJU project--which is now moving forward to construction as a key demonstration project in Japan--and PNC places considerable value on information derived from the CRBR project;

WHEREAS, MONJU and CRBR represent the state-of-the-art taking into account the different technological considerations that exist with regard to licensing and regulatory requirements in each country;

---

<sup>1</sup> Came into force on 30 September 1983 by signature, in accordance with section 9.1.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1252, p. 83.

WHEREAS, the Parties share a common interest in the full development of an intermediate-sized plant, as well as a common time scale in which each is pursuing industrialization;

WHEREAS, the Parties have common benefits to be derived from having access to a broader base of common data;

NOW, THEREFORE, IT IS AGREED AS FOLLOWS

#### ARTICLE 1 - OBJECTIVES

The objective of this Memorandum of Agreement (hereinafter referred to as "MOA") is to develop intensive and long-term cooperation between the CRBR and MONJU projects. This cooperation shall be independent of the ultimate construction or operation of either the CRBR project or the MONJU project.

#### ARTICLE 2 - AREAS OF COOPERATION

The areas of cooperation covered by this MOA may include:

1. overall plant design, component and systems engineering;
2. fuels, materials, thermal hydraulic, seismic, probabilistic risk assessment methodology, and Hypothetical Core Disruptive Accident analysis as related to licensing;
3. construction techniques (including prefabrication, modularization, and use of large cranes), construction planning and sequencing and cost/structure techniques to be utilized;
4. plant startup techniques;
5. non-safety grade equipment and instrumentation in MONJU and CRBR;
6. in-service inspection techniques and procedures;
7. steam generator leak detection methods;
8. steam generator tests and operation;
9. sodium fire analysis techniques, mitigation features, etc.;
10. plant operations and maintenance;
11. CRBR and MONJU design development activities;
12. sodium leaks and treatment of leaked sodium;
13. flow-induced vibration of assemblies and groups of assemblies (fuel, blanket, absorber, etc.);

14. beyond Design Basis Event items, i.e., Anticipated Transient Without Scram, Loss of Piping Integrity, local flow blockage;
15. leak detection, and maintenance, repair and inspection of intermediate heat exchanger tube leaks;
16. construction and inspection methods of cell liners;
17. reliability assessment;
18. operating procedures to mitigate thermal transients;
19. maintenance methodology to reduce radiation exposure; and
20. evaluation of temperature effects on reinforced concrete structures.

Other areas of cooperation may be added by mutual agreement.

#### ARTICLE 3 - FORMS OF COOPERATION

Cooperation under this MOA may include but is not limited to the following forms:

1. exchange of scientists, engineers and other specialists of one Party for assignment to the other Party's Project Office, construction site or other locations as deemed appropriate by the Joint Coordinating Committee established under Article 4.1 of the LMFBR Agreement (hereinafter referred to as the "JCC") and for agreed periods;
2. exchange of scientific and technical information;
3. short visits by specialist teams or individuals to the Project Offices, construction sites or other locations as deemed appropriate by the JCC;
4. organization of seminars and other meetings on specific agreed topics as deemed appropriate by the JCC; and
5. exchange or loans of samples, materials or equipment for testing; each such exchange or loan shall be the subject of a specific agreement in writing between the Parties covering all terms and conditions including patents and information.

#### ARTICLE 4 - MANAGEMENT OF THE PROGRAM

- 4.1 The details of the cooperation under this MOA shall be managed by the CRBR/MONJU Joint Working Group (hereinafter referred to as "Working Group") appointed by the JCC subject to provisions of Article 4.3 of the LMFBR Agreement.

- 4.2 The Working Group shall have the responsibility for management and implementation of a mutually beneficial, reasonably balanced program of cooperative activities between the CRBR project in the United States and the MONJU project in Japan.
- 4.3 The Working Group shall report annually to the JCC regarding activities conducted under this MOA during the previous year for review, evaluation and assessment by the JCC, and shall propose for acceptance activities from Article 3 of this MOA to be conducted for the next twelve months.
- 4.4 One person shall be designated as the Head of the Working Group by each Party for the purpose of day-to-day management of the cooperation under this MOA in the country of that Party.
- 4.5 The Working Group is responsible for keeping abreast of the CRBR project and the MONJU project, and the Working Group may define further areas and forms of cooperation, subject to JCC approval and subject to a specific agreement in writing between the Parties for these areas and forms of cooperation covering all terms and conditions relating thereto, including information and patent provisions.

#### ARTICLE 5 - GENERAL PROVISIONS

Articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 of the LMFBR Agreement are hereby incorporated by reference.

#### ARTICLE 6 - INFORMATION

- 6.1 The Parties shall exchange, as agreed on a mutually beneficial, reasonably balanced basis, scientific and technical information, documents, and results of the CRBR project and the MONJU project under this MOA. Such information shall be limited to that which they have the right to disclose, either in their possession or available to them. PNC shall provide DOE with abstracts in English of reports or other information from JAPAN's MONJU program to be exchanged in accordance with the provisions of this MOA. PNC shall provide the full text in English of mutually agreed upon numbers of reports. Payments for translation will be decided by the Parties on a case-by-case basis.

- 6.2 Both Parties agree that information developed and exchanged under this MOA should be given wide distribution. Such information, except as noted in paragraphs 6.3 and 6.4 of this Article, may be made available to the public by either Party through customary channels and in accordance with normal procedures of the Parties.
- 6.3 It is recognized by both Parties that in the process of exchanging information, or in the process of other cooperation, the Parties may provide to each other "industrial property of a proprietary nature." Such property, including trade secrets, inventions, patent information and know-how, made available hereunder which is acquired by either Party prior to, or outside, the course of these activities, and which bears a restrictive designation, shall be respected by the receiving Party and shall not be used for commercial purposes or made public without the written consent of the transmitting Party. Such property is defined as:
- a) of a type customarily held in confidence by commercial firms;
  - b) not generally known or publicly available from other sources;
  - c) not having been made available previously by the transmitting Party to others without an agreement concerning its confidentiality; and
  - d) not already in the possession of the receiving Party or its contractors.
- 6.4 Recognizing that "industrial property of a proprietary nature" as defined above, may be necessary for the conduct of specific joint activities or may be included in an exchange of information, such property shall be used only in the furtherance of LMFBR programs in the receiving country. Its dissemination shall, unless otherwise mutually agreed, be limited as follows:
- a) to persons within or employed by the receiving Party, and to other concerned agencies of the Government of the receiving Party; and
  - b) to prime or subcontractors of the receiving Party for use only within the territory of the receiving Party and within the framework of its contract(s) with the respective Party engaged in work relating to the subject matter of the information so disseminated,
- provided that the information disseminated to any person under subparagraphs a) or b) above shall bear a marking restricting dissemination outside the recipient's organization.

Each Party shall use its best efforts to ensure that the dissemination of proprietary data received under this MOA is controlled as prescribed herein.

ARTICLE 7 - PATENTS

7.1 With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this MOA:

- a) If made or conceived by personnel of one Party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Receiving Party) or its contractors, in connection with exchanges of scientists, engineers and other specialists:
  - 1) The Receiving Party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention or discovery in its own country and in third countries, subject to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in countries to the Assigning Party, with the right to grant sublicenses, under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, for use in fast breeder reactor programs and facilities.
  - 2) The Assigning Party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to the Receiving Party, with the right to grant sublicenses, under any such invention or discovery and any patent or other protection relating thereto, for use in fast breeder reactor programs and facilities.
- b) If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this MOA by the other Party or its contractors communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery in all countries, subject to a grant to the other Party of a royalty-free, nonexclusive, irrevocable license with the right to grant sublicenses in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, in all countries for use in fast breeder reactor programs and facilities.

c) With regard to other specific forms of cooperation, including loans or exchanges of samples, materials or equipment, the Parties shall provide in a written agreement for appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation. In general, however, each Party should normally own the rights to such inventions or discoveries in its own country with a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to the other Party with the right to grant sublicenses in and to such invention or discovery for use in fast breeder reactor programs and facilities, and their rights to such inventions or discoveries in other countries should be agreed by the Parties on an equitable basis.

7.2 The preceding paragraph 1 of this Article shall apply mutatis mutandis to design protection.

7.3 Neither Party shall discriminate against citizens of the country of the other Party with respect to granting any licenses or sublicenses under any invention or discovery pursuant to paragraph 1 above. It is understood that the licensing policies and practices of each Party may be affected because of the rights of both Parties to grant licenses within a single country. Accordingly, either Party may request, in regard to a single invention or discovery or class of inventions or discoveries, that the Parties consult in an effort to lessen or eliminate any detrimental effect that the parallel licensing authorities may have on the policies and practices of the Parties.

7.4 Each Party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws. In view of the provisions of Article 35 of the Japanese Patents Act of April 13, 1959, PNC shall, prior to the assignment of any Japanese personnel to a United States facility, secure from the Japanese employer of such personnel, a commitment that the employer agrees to hold the Government of the United States of America and its contractors harmless with respect to any claim of the employee for compensation under Article 35 of the Japanese Patent Act with respect to any inventions within the scope of



paragraph 1 hereof, and PNC will pay any remuneration to the inventor under said Article 35.

#### ARTICLE 8 - ASSOCIATE PARTICIPATION

The Parties recognize the role of Government, utilities and industry in the evaluation of the CRBR and MONJU projects. If the Parties determine that it is useful for such other entities to participate in the activities under this MOA, such participation shall be subject to a specific agreement in writing covering all terms and conditions including patents and information, and shall be subject to the laws and regulations of the countries of the Parties.

#### ARTICLE 9 - DURATION AND AMENDMENT

9.1 This MOA shall enter into force upon signature by both Parties and shall expire January 31, 1989.

9.2 This MOA may be amended or extended at any time by mutual written agreement of the Parties.

9.3 This MOA may be terminated at any time at the discretion of either Party upon six months' advance notification in writing by the Party seeking to terminate the MOA. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued under this MOA to either Party up to the date of such termination.

Done at Tokyo, Japan this 30th day of  
September, 1983.

For the United States Department  
of Energy:

Name: [Signed — Signé]<sup>1</sup>

Title: Assistant Secretary  
for Nuclear Energy

For the Power Reactor and Nuclear  
Fuel Development Corporation:

Name: [Signed — Signé]<sup>2</sup>

Title: President

<sup>1</sup> Signed by Shelby T. Brewer — Signé par Shelby T. Brewer.

<sup>2</sup> Signed by Masao Segawa — Signé par Masao Segawa.

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

**MÉMORANDUM D'ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS ET LA SOCIÉTÉ JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ÉLECTRO-NUCLÉAIRE ET LES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES. RELATIF À LA COOPÉRATION AU PROJET DE RÉACTEUR SURGÉNÉRATEUR DE CLINCH RIVER (CRBR) ET AU PROJET DE PROTOTYPE DE RÉACTEUR SURGÉNÉRATEUR RAPIDE DE MONJU**

Le présent Accord, dénommé « Accord de coopération CRBR/MONJU », est conclu entre le Département de l'énergie des États-Unis (ci-après dénommé « DOE ») et la Société japonaise de développement pour l'électro-nucléaire et les combustibles nucléaires (ci-après dénommée « PNC »), ci-après dénommés collectivement « les Parties »;

Considérant que le DOE et la PNC ont exprimé leur intérêt, dans le cadre de l'Accord du 31 janvier 1979 dans le domaine des réacteurs surgénérateurs rapides refroidis par un métal liquide<sup>2</sup> (ci-après dénommé « Accord LMFBR »), à poursuivre une coopération étroite et à long terme dans le domaine de la technologie LMFBR;

Considérant que les Parties ont chacune entrepris de vastes programmes de recherche-développement sur les surgénérateurs et qu'elles ont toutes deux intérêt à réaliser au plus tôt des réacteurs de puissance intermédiaire de façon à permettre l'exploitation commerciale de cette technique par les deux pays;

Considérant que les Parties ont engagé des efforts majeurs en vue de perfectionner le concept de réacteur de type « loop » en vue d'assurer sa disponibilité et qu'elles poursuivent d'autres études conceptuelles afin de préserver les options techniques pour l'avenir;

Considérant que le DOE attache une importance particulière au Projet MONJU — dont la construction comme à titre de projet pilote décisif devrait bientôt être entreprise au Japon — et que la PNC est très intéressée par les enseignements tirés du projet de Clinch River (« CRBR »);

Considérant que les projets MONJU et CRBR expriment l'état actuel des techniques, compte tenu de certaines différences technologiques découlant des prescriptions réglementaires en vigueur dans chaque pays;

Considérant que les Parties ont toutes deux intérêt à aménager intégralement un réacteur de puissance intermédiaire suivant un calendrier commun d'industrialisation;

Considérant que les Parties ont toutes deux avantage à disposer d'une plus large base commune de données;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 septembre 1983 par la signature, conformément à la section 9.1.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 83.

*Article premier*

## OBJECTIFS

L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir une coopération intensive et à long terme entre les projets CRBR et MONJU. Ladite coopération est indépendante de la construction ou de l'exploitation ultime du projet CRBR ou du projet MONJU.

*Article 2*

## DOMAINES DE COOPÉRATION

Les domaines de coopération visés par le présent Mémorandum d'accord sont notamment les suivants :

1. Etudes et conception globales des installations et ingénierie de leurs éléments et systèmes;
2. Combustibles, matières, hydraulique thermique, sismologie, évaluation probabiliste des risques et analyse des accidents hypothétiques perturbateurs du cœur pour l'obtention des permis d'exploitation;
3. Techniques de construction (préfabriqué, modulaire, grues géantes, etc.); planification et organisation de la construction; techniques coût/structure à mettre en œuvre;
4. Techniques de démarrage des installations;
5. Matériels et instruments non critiques à la sûreté dans les projets MONJU et CRBR;
6. Techniques et procédures de contrôle en cours d'exploitation;
7. Méthodes de détection des fuites sur les générateurs de vapeur;
8. Epreuve et exploitation des générateurs de vapeur;
9. Techniques de détection des feux de sodium, moyens de mitigation, etc.;
10. Exploitation et entretien des installations;
11. Activités pour la réalisation des études et plans des projets CRBR et MONJU;
12. Fuites de sodium et traitement du sodium échappé;
13. Vibrations imprimées par la circulation du sodium à certains sous-ensembles et ensembles (combustible, éléments de protection et d'absorption, etc.);
14. Evénements autres que les bases des études conception (manifestations transitoires sans arrêt brusque, défauts d'intégrité des circuits, blocage localisé de la circulation de sodium);
15. Détection des fuites, entretien, réparation et contrôle de l'échangeur de chaleur intermédiaire;
16. Méthodes de construction et de contrôle des chemises d'éléments combustibles;
17. Evaluation de la fiabilité;

18. Procédures d'exploitation permettant de dissiper les surchauffes transitoires;
19. Méthode d'entretien permettant de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants;
20. Evaluation de l'effet des contraintes thermiques sur les éléments en béton armé.

D'autres domaines de coopération peuvent être ajoutés d'un commun accord.

### *Article 3*

#### FORMES DE COOPÉRATION

La coopération visée par le présent Mémoire d'accord se déroule entre autres sous les formes suivantes :

1. Echange de scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes de l'une des Parties, qui sont affectés au bureau du projet, au chantier de construction ou en d'autres lieux relevant de l'autre Partie et jugés appropriés par le Comité mixte de coordination (ci-après dénommé « JCC ») créé aux termes de l'article 4.1 de l'Accord LMFBR, pendant des périodes convenues;
2. Echange d'informations d'ordre scientifique et technique;
3. Brèves visites de spécialistes, en équipe ou individuellement, aux bureaux des projets, chantiers de construction ou autres lieux jugés appropriés par le JCC;
4. Organisation de séminaires et d'autres réunions sur des thèmes spécifiques convenus, jugés appropriés par le JCC;
5. Echange ou prêt d'éprouvettes, de matériels ou d'instruments à des fins d'épreuve; chacun de ces échanges ou prêts doit faire l'objet entre les Parties d'un accord spécifique écrit énonçant tous les termes et conditions, y compris pour ce qui concerne les brevets et l'information.

### *Article 4*

#### ADMINISTRATION DU PROGRAMME

- 4.1. L'administration détaillée de la coopération dans le cadre du présent Mémoire d'accord relève du Groupe de travail mixte CRBR/MONJU (ci-après dénommé « Groupe de travail ») désigné par le JCC sous réserve des dispositions de l'article 4.3 de l'Accord LMFBR.
- 4.2. Le Groupe de travail est chargé de l'administration et de l'exécution d'un programme de coopération raisonnablement équilibré et mutuellement avantageux entre le projet CRBR aux Etats-Unis et le projet MONJU au Japon.
- 4.3. Le Groupe de travail rend compte chaque année au JCC des activités réalisées durant l'année écoulée dans le cadre du présent Mémoire d'accord, aux fins d'examen et d'évaluation par le JCC, et propose à son agrément des activités au titre de l'article 3 du présent Mémoire d'accord pour les prochains 12 mois.

4.4. Chaque Partie désigne un animateur du Groupe de travail aux fins de l'administration quotidienne de la coopération dans le cadre du présent Mémoire d'accord, dans le pays de ladite Partie.

4.5. Le Groupe de travail est chargé de se tenir au courant de l'évolution des projets CRBR et MONJU, et il peut définir d'autres domaines et formes de coopération, sous réserve de l'approbation du JCC et d'un accord spécifique par écrit entre les Parties pour ces domaines et formes de coopération, couvrant tous les termes et conditions y afférents, y compris des dispositions relatives aux renseignements et brevets.

#### *Article 5*

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'Accord LMFBR sont incorporés ci-après à titre de référence.

#### *Article 6*

#### RENSEIGNEMENTS

6.1. Les Parties échangent, comme convenu sur une base mutuellement avantageuse et raisonnablement équilibrée, des renseignements scientifiques et techniques, documents et résultats du projet CRBR et du projet MONJU aux termes du présent Mémoire d'accord. Ces renseignements se limitent à ceux que les Parties ont le droit de divulguer, qu'ils soient en leur possession ou qu'elles y aient accès. La PNC fournit au DOE des résumés en anglais des rapports ou autres renseignements concernant le programme japonais MONJU, qui doivent être échangés conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord. La PNC fournit le texte intégral en anglais d'un nombre mutuellement convenu de rapports. Le paiement de la traduction est déterminé par les Parties pour chacun des rapports.

6.2. Les deux Parties conviennent que les renseignements recueillis et échangés aux termes du présent Accord devraient recevoir une large diffusion. Lesdits renseignements, sous réserve des dispositions des paragraphes 6.3 et 6.4 du présent article, peuvent être communiqués au public par l'une ou l'autre des Parties par les voies habituelles et conformément aux procédures normales des Parties.

6.3. Il est reconnu par les deux Parties qu'au cours de l'échange de renseignements ou au cours d'autres formes de coopération, chacune des Parties peut fournir à l'autre des « éléments de propriété industrielle ». Ladite propriété, notamment les secrets commerciaux, les inventions, les informations sur les brevets et le savoir-faire, communiquée dans le cadre du présent Accord mais acquise par l'une ou l'autre des Parties avant ces activités ou en dehors de celles-ci et à laquelle est attachée une désignation restrictive, doit être respectée par la Partie destinataire et ne doit pas être utilisée à des fins commerciales, ou rendue publique sans le consentement de la Partie qui la transmet. Cette propriété est définie par les caractéristiques suivantes :

a) Elle est d'un type habituellement gardé confidentiel par les entreprises commerciales;

b) Elle n'est généralement pas connue ou ne peut être obtenue publiquement auprès d'autres sources;

c) Elle n'a pas été communiquée précédemment par la Partie qui transmet ou par d'autres Parties sans un accord relatif à son caractère confidentiel;

d) Elle n'est pas déjà en possession de la Partie destinataire ou de ses entrepreneurs.

6.4. Reconnaissant que les « éléments de propriété industrielle », au sens défini ci-dessus, peuvent être nécessaires à la conduite d'un projet particulier en coopération ou peuvent être inclus dans un échange d'informations, cette propriété ne doit être utilisée que pour l'exécution des programmes de LMFBR dans le pays destinataire. Sa diffusion, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, d'un commun accord, est limitée :

a) Aux personnes relevant de la Partie destinataire ou employées par elle et aux autres organismes publics intéressés de la Partie destinataire;

b) Aux entrepreneurs ou sous-traitants de la Partie destinataire, pour être utilisée uniquement sur le territoire de la Partie destinataire et dans le cadre des contrats qu'ils ont conclus avec la Partie intéressée exécutant des travaux liés au domaine de l'information ainsi diffusée, à condition que l'information communiquée à toute personne en application des sous-paragraphes *a* et *b* ci-dessus porte une indication qui en restreigne la diffusion à l'extérieur de l'organisme du pays destinataire.

Chaque Partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour que la diffusion d'éléments de propriété industrielle qui lui sont communiqués en vertu du présent Mémoire d'accord soit conforme aux dispositions dudit Accord.

## Article 7

### BREVETS

7.1. En ce qui concerne une invention ou découverte faite ou conçue pendant la durée d'application ou dans le cadre du présent Mémoire d'accord :

a) Si elle est faite ou conçue par le personnel d'une Partie (la Partie d'origine) ou de ses entrepreneurs alors qu'il est affecté à l'autre Partie (la Partie destinataire) ou à ses entrepreneurs, à l'occasion d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes,

1) La partie destinataire acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents et liés à toutes ces inventions ou découvertes dans son propre pays et dans des pays tiers, sous réserve de l'octroi d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances, à la Partie d'origine, avec le droit d'accorder des sous-licences, au titre de ces inventions ou découvertes, demandes de brevet, brevets ou autre titre les protégeant pour être appliqués dans les programmes et installations de réacteurs surgénérateurs rapides;

2) La Partie d'origine acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents et liés à toutes ces inventions ou découvertes, dans son propre pays, sous réserve de l'octroi d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances à la Partie destinataire, avec le droit d'accorder des sous-licences au titre de ces inventions ou

découvertes, brevets ou autre titre les protégeant pour être appliqués dans les programmes et installations de réacteurs surgénérateurs rapides;

b) Si l'invention est faite ou conçue par une Partie ou par ses entrepreneurs comme résultat direct de l'utilisation des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre du présent Mémoire d'accord par l'autre Partie ou par ses entrepreneurs ou communiquées pendant des séminaires ou d'autres réunions mixtes, la Partie auteur de l'invention acquiert tous droits, titres et intérêts afférents et liés à cette invention ou découverte pour tous pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable avec le droit d'accorder des sous-licences pour toute invention ou découverte, demande de brevet, brevet ou autre titre la protégeant, dans tout pays, en vue de son application aux programmes et installations de réacteurs surgénérateurs rapides;

c) En ce qui concerne d'autres formes particulières de coopération, notamment le prêt ou l'échange d'éprouvettes, d'instruments et de matériel, les Parties stipulent dans un accord écrit la répartition appropriée des droits aux inventions ou découverte résultant de cette coopération. En général, toutefois, chaque Partie devrait normalement posséder les droits à ces inventions ou découvertes dans son propre pays, avec une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances à l'autre Partie et le droit d'accorder des sous-licences au titre de ces inventions ou découvertes aux fins de leur utilisation dans les programmes et installations de réacteurs surgénérateurs rapides, et les droits à ces inventions ou découvertes dans d'autres pays doivent être fixés d'un commun accord entre les Parties sur une base équitable.

7.2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la protection des études et plans.

7.3. Aucune des Parties n'exerce de discrimination à l'encontre de ressortissants du pays de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de licences ou sous-licences au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Il est entendu que les principes et pratiques de chaque Partie en matière d'octroi de licences peuvent être affectés par le droit des deux Parties d'accorder des licences à l'intérieur d'un seul pays. En conséquence, l'une ou l'autre des Parties peut demander, à l'égard d'une invention ou découverte unique ou d'une catégorie d'inventions ou de découvertes, que les Parties se consultent en vue d'atténuer ou d'éliminer tout inconvénient que l'existence d'autorités parallèles en matière d'octroi de licences pourrait avoir sur les principes et pratiques des Parties.

7.4. Chaque Partie prend en charge le paiement des indemnités dues à ses propres ressortissants conformément à sa propre législation. En raison des dispositions de l'article 35 de la loi japonaise du 13 avril 1959 relative aux brevets, la PNC, avant d'affecter du personnel japonais à une installation des Etats-Unis, doit obtenir de l'employeur japonais dudit personnel un engagement selon lequel l'employeur convient de mettre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et ses entrepreneurs hors de cause en cas de demande d'indemnisation de l'employé au titre de l'article 35 de la loi japonaise relative aux brevets pour toute invention visée au paragraphe 1 du présent article, et la PNC prend à sa charge toute rémunération de l'inventeur au titre de l'article 35.

*Article 8*

## PARTICIPATION CONNEXE

Les Parties reconnaissent le rôle de l'Etat, des entreprises d'électricité et de l'industrie dans l'évaluation des projets CRBR et MONJU. Si les Parties décident qu'il est utile que ces autres entités participent aux activités visées dans le présent Mémoire d'accord, cette participation doit faire l'objet d'un accord spécifique écrit couvrant tous les termes et conditions, y compris brevets et renseignements, et relève des lois et règlements des pays des Parties.

*Article 9*

## DURÉE ET MODIFICATIONS

9.1. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux Parties et il expire le 31 janvier 1989.

9.2. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié ou prolongé à tout moment par le consentement mutuel écrit des Parties.

9.3. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Mémoire d'accord sous préavis de six mois notifié par écrit à l'autre Partie. Le Mémoire d'accord cesse alors d'avoir effet, sans préjudice des droits acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent Mémoire d'accord à cette date.

FAIT à Tokyo, le 30 septembre 1983.

Pour le Département de l'énergie  
des Etats-Unis :

Pour la Société de développement  
pour l'électro-nucléaire  
et les combustibles nucléaires :

*Nom* : [SHELBY T. BREWER]

*Nom* : [MASAO SEGAWA]

*Titre* : Secrétaire adjoint à l'énergie  
nucléaire

*Titre* : Président